MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT POLICE INTÉGRÉE

SSGPI
Avenue de la Couronne
145A
1050 Bruxelles
Tél. 02 642 60 43
Fax 02 554 43 48

Aux comptables spéciaux et aux services financiers de la zone de police

Bruxelles, 07-07-2016

Votre référence		Votre gestionnaire de dossier	Fabien Courtecuisse
Notre référence		E-mail	ssgpi.cc.cpta@police.belgium.eu

Objet: Clôture du cycle de traitement de juin 2016 - Erratum

Cher(e),

Le cycle de traitement de juin 2016 a été définitivement clôturé le lundi 20 juin 2016. Vous trouverez ci-dessous les nouveautés relatives à ce cycle de traitement.

1 Fichier TH.F27A et TH.F27B

Si des recalculs négatifs ont encore eu lieu entre le cycle de traitement de janvier 2016 entre mars 2016 inclus – concernant l'année des revenus 2015 – une fiche fiscale rectificative devait être établie. Comme la fiche fiscale a été corrigée, le total du relevé 325 a changé. De ce fait, le relevé 325 et la déclaration 274 ne correspondaient plus. Afin d'obtenir une correspondance, un fichier F274 a été créé. Ceci a été mis à disposition via FinDoc le 31 mai 2016 (dossier nommé XXXX_DéclarationFiscale_20160531). Dans ce dossier, le fichier F27A a été repris avec les données concernant la déclaration rectificative. Sur base du fichier F27A, une déclaration FinProf complémentaire doit être effectuée.

Lors du chargement des données fiscales rectificatives dans Belcotax-On-Web, une faute bloquante a été constatée pour certains membres du personnel. De ce fait, la fiche fiscale rectificative n'a pas pu être créée. Ces fautes bloquantes ont été traitées par la cellule comptabilité du SSGPI. La fiche fiscale a – éventuellement – été corrigée manuellement dans Belcotax-On-Web. Ceci pouvait avoir comme conséquence que le relevé 325 a été modifié et afin d'obtenir une correspondance, un fichier F27B a été créé. Les résultats ont été mis à disposition via FinDoc le 7 juin 2016. Attention, ce fichier a uniquement été mis à disposition pour quelques zones de police. Si vous ne retrouvez pas de dossier nommé XXX_DéclarationFiscaleCORR_20160607A dans FinDoc, ceci signifie que la cellule comptabilité n'est pas intervenue dans les fiches fiscales établies pour votre zone de police. Si un dossier nommé XXX_DéclarationFiscaleCORR_20160607A a été repris pour votre zone de police, il est possible qu'un fichier F27B n'a pas été repris. Pour certaines zones de police, la fiche fiscale a été corrigée manuellement dans Belcotax-On-Web sans que le relevé 325 ait été modifié. Pour ces zones de police, uniquement la (les) fiche(s) fiscale(s) a (ont) été reprise(s) dans le dossier XXXX_FiscaleAangifteCORR_20160607A. Afin d'obtenir une correspondance entre le relevé 325 et les déclarations 274, le fichier F27B doit être déclaré dans Finprof.

Pour rappel, le montant du précompte professionnel relatif à l'année 2015 peut être déclaré sur le mois de référence de décembre. Le montant de précompte professionnel relatif à l'année 2016 peut, quant à lui, être déclaré avec la déclaration en cours.

2 Non activité préalable à la pension (NAPAP)

Dans la communication de janvier et février 2016, nous avons repris du traitement comptable d'un membre du personnel qui bénéficie du régime de non-activité préalable à la pension. La zone de police doit transmettre un dossier de demande à DGR/DRP-DPP-E (DRP.career.expertise@police.belgium.eu). Après acceptation du dossier, la zone de police rédige une demande de subside par trimestre clôturé. Cette demande doit être transmise par mail au service DGR/DPR-DPP-R (DRP.resources.bulog@police.belgium.eu). Après acceptation du dossier par ce service, le service de la Direction des Ressources Financières paie le subside demandé – par trimestre – à la zone de police. Vous pouvez retrouver de plus amples informations à ce sujet dans l'Infonouvelles 2387 du 18 avril 2016.

Afin de comptabiliser la réception du paiement de ce subside, l'avis de la Direction Générale Sécurité et Prévention (pas encore publié) prévoit l'article budgétaire 3300**2**/465-02. Cette comptabilisation permettra de distinguer le subside lié au congé préalable à la pension de la subvention sociale II (3300**1**/465-02).

3 Application FinProf – Bureau des recettes incorrect

En date du 03/06/2016, le SSGPI a publié une info flash avec la communication suivante :

Le SSGPI a été informé, par quelques zones de police, que lors de l'exécution de la déclaration Finprof, le bureau des recettes compétent a été automatiquement modifié.

Contact pris avec le bureau des recettes, il apparaît qu'il y a eu, à leur niveau, un problème informatique. Un bureau des recettes incorrect était repris dans l'application Finprof.
Si c'est le cas pour votre zone, vous devez sélectionner le bureau des recettes qui est indiqué dans l'application Finprof. Si plusieurs bureaux sont affichés, vous pouvez choisir vous-même le bureau des recettes . Le précompte professionnel doit être versé sur le numéro de compte qui sera transmis après que la déclaration Finprof ait été effectuée.

Le bureau des recettes va transférer automatiquement la déclaration du précompte professionnel vers le bureau des recettes correct. Le montant du précompte professionnel versé sera également transféré sur le numéro de compte correct.

Le bureau des recettes n'est pas en mesure de nous signifier combien de temps ce problème va perdurer.

Cordialement,

Fabien Courtecuisse
SSGPI – Cellule comptabilité